

## LA PRESTATION DE COMPENSATION A DOMICILE

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2006, la prestation de compensation est attribuée sans condition de ressources mais est assujettie à des conditions d'âge, de résidence et de handicap. Sur ce dernier point, la personne doit présenter **une difficulté absolue** pour la réalisation d'une activité (dans le domaine de la mobilité, de l'entretien personnel, de la communication, des tâches et exigences générales et des relations avec autrui) ou **une difficulté grave** pour la réalisation d'au moins deux de ces activités.

La prestation de compensation est accordée sur la base **de tarifs et de montants** fixés par nature de dépense dans la limite **de taux de prise en charge qui varient selon les ressources des intéressés**. Ces taux de prise en charge sont fixés à :

- ❖ 100% si les ressources de la personne handicapée prises en compte sont inférieures ou égales à **23 995,94 €** par an (deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne)
- ❖ 80% si elles sont supérieures à ce montant.

### **A. Le montant de l'aide humaine**

L'élément « aides humaines » de la prestation de compensation est affecté à la prise en charge des besoins de la personne handicapée en matière d'actes essentiels (entretien personnel, déplacements, participation à la vie sociale), de surveillance régulière et de frais supplémentaires liés à une activité professionnelle ou à une fonction élective.

Les tarifs de cet élément varient selon le statut de l'aidant.

En cas de **recours à une aide à domicile employée directement**, le tarif est égal à **11,02 € de l'heure**. Il correspond à 130% du salaire horaire brut, sans ancienneté, d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 Novembre 1999 (8,48 € par heure).

Ce tarif est majoré de 10% en cas de recours à un service mandataire pour s'établir à **12,12 € de l'heure**.

En cas de **recours à des services prestataires**, le tarif est égal à **14.43 € de l'heure**. Il est effet équivalent à 145% du salaire brut pour un auxiliaire de vie ayant au moins un an d'ancienneté, au sens de l'accord de branche de l'aide à domicile du 29 Mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations (9,95 € e l'heure).

En cas de **dédommagement d'un aidant familial**, le tarif est égal à :

- ❖ **3,19 € de l'heure** c'est à dire à 50% du smic horaire net pour les personnels de maisons et les aides à domicile (6,37 € net de l'heure)
- ❖ **4,78 € de l'heure** soit 75% de ce même smic horaire net, lorsque l'aidant familial est dans l'obligation, du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, de cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

En tout état de cause, le dédommagement mensuel de chaque aidant familial ne peut dépasser **821,20 €** par mois, ce qui équivaut à 85% du smic mensuel net calculé sur la base de 35 heures par semaine applicable aux emplois familiaux ( $6,37 \text{ €} \times 35 \times [52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois}] \times 85\%$ ).

Un montant maximal attribuable de l'aide est ensuite prévu. Il est calculé en multipliant le tarif horaire le plus élevé de cet élément par la durée quotidienne maximale possible qui est fixée par un référentiel annexé au code de l'action sociale et des familles (annexe 2-5 partie réglementaire). Le tout est multiplié par 365 et divisé par 12.

## **B. Le montant des aides techniques**

Les tarifs des aides techniques, autrement dit des matériels et appareils conçus pour compenser le handicap, se répartissent entre, d'un côté, les aides techniques qui relèvent des produits et prestations remboursables (LPPR) par la sécurité sociale, liste fixée à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale, et, de l'autre, celles n'y figurant pas.

Un montant total attribuable est également fixé à **3 960 €** pour toute période de 3 ans. Toutefois, lorsqu'une aide technique et, le cas échéant, ses accessoires sont tarifés à au moins **3 000 €** le montant total attribuable est majoré des montants des tarifs de cette aide et de ses accessoires diminués de la prise en charge accordée par la sécurité sociale.

## **C. Le montant des aides à l'aménagement du domicile ou du véhicule**

Pour les aménagements du logement ou du véhicule, les tarifs évoluent suivant que les tranches de travaux se situent :

- ❖ entre 0 et 1500 € : 100% du tarif
- ❖ au-delà de 1500 € :
  - 50% du tarif, dans le premier cas, dans la limite maximale d'attribution de l'aide fixée à 10 000 € pour 10 ans.
  - 75% du tarif, dans le second cas, dans la limite maximale d'attribution de l'aide qui s'établit à 5 000€ pour 5 ans.

Pour un **déménagement**, le tarif est de 3 000€ .

Pour les surcoûts liés au transports, le tarif équivaut à 75% des surcoûts dans la limite de 5 000 € pour 5 ans maximum.

Un montant total attribuable est également fixé à :

- ❖ **10 000 €** pour l'aménagement du logement pour toute période de 10 ans.
- ❖ **5 000 €** pour l'aménagement du véhicule ou sur les surcoûts dus aux transports pour toute période de 5 ans.

## **D. Le montant des aides exceptionnelles ou spécifiques.**

L'élément « aides exceptionnelles » (dépenses permanentes ou prévisibles) ou « spécifiques » (dépenses ponctuelles) recouvre par exemple, la réparation de fauteuils roulants ou d'audioprothèses. Les tarifs de ces aides sont fixés par arrêté (arrêté du 28 décembre 2005-JO du 30-12-05).

Les montants attribuables à ce titre sont, de plus, **plafonnés à 100 €** par mois pour les charges spécifiques et **1 800 €** pour les charges exceptionnelles pour toute période de 3 ans.

## **E. Le montant des aides animalières**

Pour l'élément « aide animalière », le montant maximum attribuable est égal à **3 000 €** pour toute période de 5 ans. Un tarif forfaitaire égal à 1/60 de ce montant maximum est fixé en cas de versement mensuel, soit **50 €** par mois.

## **Procédure d'attribution de la prestation de compensation**

### **A. Dépôt de la demande de prestation de compensation**

Toute personne handicapée doit déposer à la MDPH du département de son lieu de résidence, sa demande d'attribution de la prestation de compensation, comprenant son justificatif de domicile, un certificat médical.....) ainsi qu'un projet de vie (1).

### **B. Evaluation des besoins de la personne handicapée**

L'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de la personne handicapée et établit un plan personnalisé de compensation émanant du projet de vie. La prestation est attribuée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature et par dépenses.

Une limite est fixée suivant un taux de prise en charge variant selon les ressources du bénéficiaires (ne sont pas prises en compte notamment les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ou de son conjoint, les rentes viagères d'épargne handicap, l'AAH ou l'allocation de l'enfant handicapé).

### **C. Décision d'attribution**

La décision d'attribution de la prestation de compensation est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) après un examen du plan personnalisé de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et du projet de vie présenté par la personne handicapée.

#### D. Notification de la décision

La CDAPH dispose de quatre mois pour répondre à la demande de la personne handicapée. A l'expiration de ce délai, le silence gardé vaut rejet.

#### E. Voies de recours

Les décisions relatives au versement de la prestation de compensation sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale. La personne handicapée peut engager une procédure de conciliation dirigée par une personne qualifiée issue de la liste établie par le MDPH.

1) Le projet de vie est une contribution de la personne handicapée, ou de son représentant légal, à la définition de ses besoins. Il peut être défini dans un document confidentiel, par écrit, qui présente ses besoins, ses souhaits et ses aspirations. La personne handicapée est libre de ne pas le faire.  
L'équipe des Maisons départementales des personnes handicapées peut, si la personne le souhaite, apporter une aide à la formulation de ce projet de vie.